

VD_OMNI PE.2025.0038 vom 18. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0038

FR: VD_OMNI PE.2025.0038 du 18 mars 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0038 del 18 marzo 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours, manifestement mal fondé, dirigé contre une décision du SPOP prononçant l'assignation à un lieu de résidence d'un ressortissant afghan. La mesure litigieuse n'est pas disproportionnée.

Erwägungen

E. 1

LVLEtr) – mesure de contrainte prévue à l'art. 74 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]), dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 LVLEtr). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr). Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 74 al. 3 LEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné lorsqu'il est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation à résidence fait partie des mesures de contrainte visant à assurer le bon déroulement d'une procédure de renvoi et l'exécution de celui-ci, en permettant notamment un meilleur contrôle des personnes concernées. Elle tend à s'assurer de la disponibilité éventuelle des personnes concernées pour la préparation et l'exécution de leur renvoi (cf. arrêt CDAP PE.2024.0159 du 1^{er} novembre 2024 consid. 2). Le recourant ne conteste pas être frappé d'une décision de renvoi entrée en force. Il n'a pas quitté la Suisse et ne s'est pas rendu en France, alors qu'il était tenu de le faire après l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 juin 2024. A l'évidence, le départ volontaire en France n'est pas objectivement impossible, de sorte que le droit fédéral permet la mesure de contrainte litigieuse (cf. ATF 144 II 16 consid. 4). Il ressort du dossier que le recourant persiste à refuser d'exécuter l'arrêt précité. Son argumentation, qualifiant la mesure de disproportionnée, est clairement mal fondée. Au bénéfice de l'aide d'urgence, ce qui lui permet d'être hébergé dans un foyer EVAM, le recourant n'est pas soumis à des restrictions excessives en tant qu'il est tenu de passer les nuits dans ce foyer. La durée totale de la mesure, à savoir huit mois – compte tenu de la première décision du 31 octobre 2024 –, n'est pas disproportionnée (cf. ATF 144 II 16 consid. 5, où le Tribunal fédéral a considéré que l'assignation pour une durée ordonnée de deux ans était conforme au droit fédéral).

E. 3

Le recours doit par conséquent être d'emblée rejeté comme manifestement mal fondé, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.